

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/400
4 décembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION
SOUS COMMISSION 4

Dual distribution

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS COMMISSION 4 DE LA
TROISIEME COMMISSION
présenté par M. Alan S. Watt (Australie), Rapporteur

Mandat de la Sous-commission

Lors de sa 166ème séance, tenue le 30 novembre 1948, la Troisième Commission a constitué une Sous-commission "chargée d'examiner l'ensemble de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire les 29 articles et le Préambule, adoptés par la Troisième Commission, du seul point de vue de la présentation de la compatibilité et de l'uniformité, et de soumettre à ce sujet des propositions à la Troisième Commission."

La Sous-commission a été chargée en outre de "créer un groupe linguistique comprenant cinq membres, un pour chacune des langues officielles, chargé de vérifier et d'assurer la concordance exacte des textes dans les cinq langues officielles".

Composition de la Sous-commission

La Sous-commission a été composée des représentants des onze pays suivants :

Australie, Belgique, Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Résumé des débats et recommandations de la Sous-commission

La Sous-commission a tenu dix séances du 1er décembre au 4 décembre 1948.

Le Directeur de la Division des droits de l'homme a ouvert la première séance de la Sous-commission, et il a été procédé immédiatement à l'élection d'un bureau, composé des personnalités suivantes :

Président : M. le Professeur René Cassin (France)

Rapporteur: M. Alan S. Watt (Australie)

M. John Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général, et M. T.L. Chang exerçait les fonctions de secrétaire.

Au cours de sa première séance, après avoir entendu les déclarations des représentants de la Chine et de Cuba sur la structure d'ensemble de la Déclaration et l'ordre des articles, la Sous-commission a procédé, article par article, à une étude détaillée de la Déclaration. Cet examen s'est poursuivi jusqu'à la neuvième séance.

A la suite de cet examen, et compte tenu des réserves indiquées à la fois en ce qui concerne le texte de certains articles et la question de l'ordre et de la présentation, la Sous-commission a décidé de recommander à la Troisième Commission le texte ci-joint figurant à l'Annexe A. Compte tenu des mêmes réserves, la Sous-commission a également décidé de recommander que l'ordre des paragraphes du Préambule et des articles de la Déclaration soit le même que dans l'annexe.

La Sous-commission n'a pas encore eu le temps d'examiner les textes chinois, espagnol et russe.

La Commission a eu à examiner les documents suivants : A/C.3/380, A/C.3/218, A/C.3/379, (A, C, E, F, R), A/C.3/386, (A,C,E,F,R), A/C.3/SC.4/W.1, A/C.3/SC.4/1 à 21.

Au cours des débats, divers membres ont demandé que l'attention de la Troisième Commission soit attirée sur certains points. Ces points sont les suivants :

Article 2

Paragraphe 1: Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a protesté contre la décision prise par la Sous-Commission de changer la place du mot "naissance". Il a déclaré que cette mesure modifiait une décision prise par la Troisième Commission sur une question de fond, et a réservé son droit à soulever à nouveau la question devant la Troisième Commission.

Paragraphe 2 : Les représentants de l'Equateur, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que la Sous-commission avait outrepassé son mandat en amendant l'article supplémentaire adopté par la Troisième Commission, qui constitue maintenant, après modification, le paragraphe 2 de l'article 2. En procédant à cette modification qu'elle considérait comme un amendement rédactionnel, la Sous-commission a, de l'avis de ces représentants, apporté une modification de fond à une décision de la Troisième Commission. Ces représentants, ont, en conséquence, protesté contre la mesure prise par la Sous-commission et se sont réservés le droit de soulever la question devant la Troisième Commission.

Article 12

Paragraphe 2 : Certains représentants ont estimé que la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième paragraphe pourrait modifier quant au fond le texte adopté par la Troisième Commission.

Article 18

La Sous-commission a décidé de demander à la Troisième Commission s'il y avait lieu de conserver le mot "pacifique" dans le texte français de l'article 18.

Article 19

Les représentants de Cuba, de la France et du Liban ont insisté pour que le texte français du paragraphe 3 de l'article 19 commence ainsi : "La volonté du peuple est le fondement"

Article 20

Le représentant de l'Equateur estime que le texte français de l'article 20 proposé par la Sous-commission s'écarte complètement du texte anglais qui, à son avis, est le texte de base.

Article 22

Certains membres de la Sous-commission ont estimé que la modification proposée pour le paragraphe 3 de l'article 22 "Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage,....)" risquait de modifier le sens de l'article tel que la Troisième Commission l'avait accepté.

Article 23

Le représentant de l'Equateur s'est élevé contre toute modification du droit fondamental à l'éducation gratuite, tel que l'énonce le texte adopté par la Troisième Commission.

Au cours de la neuvième séance de la Sous-commission, le représentant de Cuba a déploré que le Secrétaire général n'ait pas fait assurer l'interprétation dans les langues de travail des interprétations prononcées en espagnol, alors que cette interprétation avait été assurée pour l'une des autres langues officielles. Il a demandé que cette observation soit consignée dans le rapport de la Sous-commission.

Lors de la discussion de l'ordre des articles, au cours de la neuvième séance, le représentant de Cuba a demandé le vote par appel nominal à propos de trois questions.

Le premier de ces votes avait pour objet la proposition cubaine visant à insérer les articles 16 et 17 immédiatement après l'article 4 a). Le résultat de ce scrutin a été le suivant :

Australie : non	Cuba : oui	France : non
Belgique : abstention	Equateur : non	Liban : abstention
Chine : non	Etats-Unis : non	Royaume-Uni : non

La Pologne et l'U.R.S.S. n'ont pas participé au vote.

Le résultat a été le suivant : une voix pour, six voix contre et deux abstentions.

En expliquant son vote, le représentant de Cuba a fait remarquer l'importance de sa proposition, et a réservé son droit à reprendre la question devant la Troisième Commission.

Le deuxième scrutin par appel nominal a porté sur la proposition cubaine visant à insérer l'article 14 immédiatement après l'article 4 a). Le résultat de ce scrutin a été le suivant :

Australie : non	Cuba : oui	France : non
Belgique : abstention	Equateur : non	Liban : abstention
Chine : non	Etats-Unis : non	Royaume-Uni : non

La Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas pris part au vote.

Le résultat a été le suivant : une voix pour, six voix contre et deux abstentions.

Le troisième scrutin par appel nominal a porté sur la proposition cubaine tendant à insérer les articles 20 à 25 inclus immédiatement après l'article 4 a). Le résultat de ce scrutin a été le suivant :

Australie : non	Cuba : oui	France : non
Belgique : abstention	Equateur : non	Liban : abstention
Chine : non	Etats-Unis : non	Royaume-Uni : non

La Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas pris part au vote.

Le résultat a été le suivant : une voix pour, six voix contre et deux abstentions.

Expliquant ses votes sur les trois questions ci-dessus, le représentant de Cuba a mentionné l'importance de ses propositions et a réservé son droit à les reprendre à nouveau devant la Troisième Commission.

PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Texte de la Troisième Commission

PREAMBULE

CONSIDERANT que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie outrageants pour la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'aspiration la plus élevée de l'homme du commun;

CONSIDERANT qu'il est essentiel, pour éviter que l'homme soit contraint à user du suprême recours qui est la révolte, contre la tyrannie et l'oppression, que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète;

Texte de la Sous-Commission

PREAMBULE

CONSIDERANT que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

CONSIDERANT qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

CONSIDERANT que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect effectif et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation de cet engagement;

L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME la présente déclaration des droits de l'homme comme représentant l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser afin que tous les individus et tous les groupes sociaux, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par le moyen de l'enseignement et de l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction.

CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME la présente déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune ou de toute autre situation, de naissance, d'origine nationale ou sociale.

Les droits proclamés dans la présente Déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. (article additionnel)

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de naissance, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de fortune ou de toute autre situation.

2. De même, aucune distinction ne saurait être fondée sur le statut politique du pays auquel appartient l'individu.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 4 bis

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 5

Tout être humain a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 6

Tous sont égaux devant la loi et ont droit indistinctement à une égale protection de la loi et à une protection égale contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

Nul ne peut être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement.

Article 8

Toute personne a le droit, en toute égalité, de faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, pour la détermination soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 5

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 6

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 6 bis

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

Nul ne peut être arrêté, détenu ni exilé arbitrairement.

Article 8

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 9

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 10

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes.

Article 11

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 9

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été juridiquement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 10

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 11

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 12

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de jouir de l'asile en un autre pays.

2. Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement effectuées au sujet d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 13

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité.

Article 14

1. Sans aucune restriction fondée sur la race, la nationalité ou la religion, l'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils jouissent de droits égaux en matière de mariage.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Les hommes et les femmes doivent jouir des mêmes droits au regard du mariage et de sa dissolution.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 12

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 13

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 14

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 15

1. Le droit à la propriété est reconnu à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 16

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public que d'une façon privée, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 17

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontière.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 15

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 16

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 17

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique^x et d'association.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

^x La Sous-commission a décidé d'attirer l'attention de la Troisième Commission sur l'opportunité d'inclure dans le texte français le mot "pacifique".

Article 19

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections sincères qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 20

Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.

Article 21

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Article 19

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires **publiques** de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 20

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 21

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant une existence conforme à la dignité humaine pour sa famille et pour lui-même, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

3. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 22

1. Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

3. Les enfants nés hors du mariage jouissent de la même protection sociale que ceux nés dans le mariage.

Article 23

1. Toute personne a droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne les enseignements élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en fonction du mérite de chacun.

2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au

Article 22

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 23

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en fonction du mérite de chacun.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la

progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont en priorité le droit de choisir le genre d'éducation et d'enseignement à donner à leurs enfants.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à un congé périodique payé.

Article 25

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.

Article 26

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 25

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 26

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 27

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer le respect des droits et la jouissance des libertés d'autrui et satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Article additionnel

Les droits proclamés dans la présente Déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

Article 27

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

(prière de se reporter à l'alinéa 2 de l'article 2)